

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-25-1900 de concession au Comptoir de Djibouti.

n° 12-25-1900 de

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 décembre 1900

Numéro JO
n° 25 du 15/12/1900

Date du numéro
15 décembre 1900

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés du 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le regime des concessions

Vu l'arrêté du 5 mars 1900 sur l'organisation du Service des Travaux Publics

Vu la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés en date des 17 Mars et 28 Mai 1900, instituant une commission de la propriété foncière

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1898, accordant à titre trentenaire, à M. Laborde, négociant, directeur du Comptoir de Djibouti, le lot de terrain n° 65 du plan de la ville de Djibouti

Vu la demande de M. Laborde, tendant à obtenir la concession définitive de ce lot et d'une bande de terrain attenant: Attendu que M. Laborde a fait avant d'élever sa maison, d'importants et Coutux travaux de nivellement sur ce terrain

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans ses séances des 18 et 22 Mars 1900

Le Conseil d'Asministration entendu dans sa séance du 8 Décembre 1900;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à M. Laborde, directeur du Comptoir de Djibouti, 1° Du lot n° 65 du pla in de Djibouti, de sur la place Ménélík, d'une contenance de 415 me environ et sur quel est édifíée la maison de commerce de M. Laborde : 2° Et d'un lot de terrain attenant, délimité par une clôture e n bois, contenant environ 276 m. où etayant une longueur de 17 om. 90 sur la Place Ménélík, de 35 m. 36 sur la rue du Port et de 9 m. 60 sur la rue qui sépare la propriété de M. Laborde de l'immeuble de M. Imoucha. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur je régime des concessions ainsi que celles de toutes les régle- mentations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

A. BONHOURE Par le Gouverneur, **Le. Secrétaire Général p.i. Signé : CHARLAT.** Le Chef du service des Travaux Publics, **Signé : MUNIER.**